



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL portant modifications de l'arrêté préfectoral
du 5 novembre 2007 relatif à la création du Bassin des Muïds et aux
aménagement
visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au -Bac**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de La Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et R214-17 à R214-18;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2010 portant délégation de signature donnée à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d' Ile de France ;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2010 portant subdélégation de signature donnée à Monsieur Fabien ESCULIER, Chef de l'Unité Territoriale Eau et Madame Manon FABRE, adjointe au Chef de l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie de la Région Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 portant autorisation de la création du bassin des Muïds et des aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac;

VU la demande de modification déposée le 26 août 2008 par l'Agglomération de la Région de Compiègne accompagnée du complément de dossier demandant la modification du passage de la piste cyclable sous le pont de Choisy-au-Bac ainsi que la création d'un rejet d'eaux pluviales du parking occasionnel de l'esplanade;

VU le rapport de présentation rédigé par la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d' Ile de France en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 03 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'Agglomération de la Région de Compiègne en date du 15 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 19 novembre 2010;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'opération ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation;

CONSIDERANT que les modifications apportées nécessitent des prescriptions particulières;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Titre I: OBJET

Article 1: Objet de la demande

Les modifications apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 portant autorisation de la création du Bassin des Muids et aux aménagements visant à diminuer l'impact des crues à Choisy-au-Bac et portant règlement d'eau concernant les volumes des remblais pris en zone d'expansion des crues et compensé par la bassin des muids,

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux du projet des Muids ont pour objectif de protéger contre les inondations des constructions existantes dans le lit majeur et mettre hors de portée des inondations des emprises limitées.

Les constructions nécessitant une compensation au bassin des Muids sont présentées dans le tableau suivant :

Remblais compensés par le bassin des Muids		
Désignation	Commune	Volume en m ³
Buissonnets - sud	Choisy-au-Bac	62000
Zone d'activités pont de Retz		38551
rue de la Terrière / avenue de Verdun		32758
rue de l'Aisne		1056
rue Roosevelt D 66 (abords étang des Cygnes)		6411
Lotissement du Buissonnet		60000
Parc Tertiaire: Face Européen	La Croix Saint Ouen	3130
Parc Tertiaire: Face Schneider		866
Parc tertiaire: Abords MAIF		60400
Parc scientifique: Entre D 200 et voie nouvelle		66650
Parc scientifique: Entre voie nouvelle et Hameau		27830
Parc scientifique: Arrière hôtel Mercure		48730
Allée des Roses de Picardie	Margny-les-Compiègne	4230
Aménagement pont et îlot A,B,C,D,E, F		5718
Aménagement bâtiment de l'archéologie	Compiègne	1080
Aménagement lotissement Quai de l'Écluse	Venette	9747
Total général		429157

La perte de la zone d'expansion des crues, estimée à 429157 m³, sera compensée par l'ouverture d'une excavation de plus de 600000 m³ au lieu dit « Les Muids » à Choisy-au-Bac.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Choisy au Bac ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise Aronde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
Le maire de la commune de Choisy au Bac,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de L'Environnement et de l'Énergie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Choisy-au-Bac.

Fait à PARIS , le 09 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie de la Région
Ile de France,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie de la Région
Ile de France et par subdélégation,
L'adjointe au Chef de l'Unité Territoriale Eau



Manon FABRE